

COMPTES RENDUS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département de l'Isère

Séance du 3 mai 2017

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Participants : 16

Date de convocation : 03.02.2017

L'an deux mille dix-sept et le trois mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni aux lieux et places habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI, Maire.

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf Mesdames Astrid MESIC, Jocelyne BALME, Anais PICCA, Delphine ROJON-SMITH (arrivée après le vote de la délibération 2017/036) ainsi que Messieurs Florian TRIBUILLET, Jean Michel MAQUERET, Christopher GOODWIN, Sébastien CORNIL.

Pouvoir de : Madame BALME à Monsieur RAVIOLA
Madame MESIC à Madame PRAPANT
Madame PICCA à Madame FIAT
Monsieur MAQUERET à Monsieur CARREL
Monsieur TRIBOILLER à Monsieur VERNEY
Monsieur GOODWIN à Monsieur GOFFMAN

Secrétaire de séance : Fabienne PRAPANT

Monsieur SALVETTI ouvre la séance et donne lecture du compte rendu de la séance précédente du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 8 mars 2017.

Le procès verbal de la séance du 8 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

N°	Objet
2017-036	enquête publique
2017-037	transfert de compétence IRVE au SEDI
2017-038	indemnités des élus
2017-039	vente d'un bien situé sur la commune de LAVALDENS
2017-040	budget eau dm1
2017-041	réalisation d'un emprunt
2017-042	tarifs scolaires 2017-2018
2017-043	subventions aux associations
2017-044	convention avec ONF
2017-045	convention d'application charte du PNE
2017-046	convention répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles
2017-047	désignation des délégués au SIPAVEO
2017-048	convention de groupement d'achat avec la CCO

INFORMATIONS

Utilisation du logo "BO"

2017-036

Objet : Enquête publique STEP Aquavallée

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par arrêté du 22 février 2017, le Préfet de l'Isère a décidé la mise à enquête publique le projet de mise en conformité du système d'assainissement d'Aquavallée, du 20 mars 2017 au 20 avril 2017. La station d'épuration traite les eaux usées de 12 communes du territoire de l'Oisans : Allemont, Auris en Oisans, Le Bourg d'Oisans, Clavans, Huez en Oisans, La Garde, le Freney d'Oisans, les deux Alpes, Mizoën, Oz en Oisans, Vaujany et Villard Reculas.

Ce projet doit notamment conduire à augmenter de plus de 10 000 équivalents habitants la capacité de traitement de la station d'épuration, et il est soumis à ce titre à étude d'impact. Le projet est par ailleurs concerné par la procédure d'autorisation unique IOTA (installations, Ouvrages, Travaux, Activités).

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur la demande d'autorisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Considérant qu'il convient de conserver un niveau de performance du traitement des eaux usées en adéquation avec le développement de chacune des communes raccordées.
- Donne un avis favorable sur la demande d'autorisation

2017-037

Objet : Transfert de l'exercice de compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SEDI

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 8 mars 2017 le conseil municipal avait approuvé le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

L'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie, qui apporte son soutien financier au SEDI pour cete opération, demande un engagement de la collectivité quant à la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

Il convient donc de modifier la délibération 2017-026 du 8 mars 2017 pour prendre en compte ces éléments.

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu, les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération n°2017-026 du conseil municipal de bourg d'oisans en date du 8 mars 2017

Considérant que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Approuve le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- ✓ Adopte les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SEDI en date du 5 septembre 2016.
- ✓ S'engage à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné (via l'utilisation du disque bleu par exemple) aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- ✓ Met à disposition du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* ».
- ✓ S'engage à verser au SEDI les participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières.
- ✓ S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEDI.

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » et à la mise en œuvre du projet.

2017 – 038

Objet : Indemnités de fonction (les maires, adjoints et conseillers municipaux)

L'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, cet indice brut terminal a évolué de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale.

Les délibérations antérieures du 23 avril 2014 et 23 mars 2016 faisant expressément références à l'indice brut 1015, Il convient de prendre une nouvelle délibération visant l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu la loi n°02.108 du 03.02.1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 1 abstention

fixe comme suit le montant des indemnités du maire et des adjoints :

- Indemnité du Maire, basée sur
 - Indice brut terminal de la fonction publique de la FPT au taux de 43%
 - Majoration de 15 % (chef lieu de canton)
 - Majoration de 50 % (commune touristique classées)
 - Minoration de 22 %
- Indemnité des adjoints, basée sur :
 - Indice brut terminal de la fonction publique de la FPT au taux de 16.50 %
 - Majoration de 15 % (chef lieu de canton)
 - Majoration de 50 % (commune touristique classées)
 - Minoration de 22 %
- Indemnité des conseillers municipaux délégués, basée sur :
 - Indice brut terminal de la fonction publique de la FPT au taux de 8 %
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2017-039

Objet : vente de bien en indivision situé sur la commune de Lavaldens

La commune de Lavaldens souhaite mettre en vente des biens immobiliers sur sa commune en indivision entre les communes de Lavaldens et Le Bourg d'Oisans.

Il s'agit des parcelles :

- N° 115 d'une contenance de 430 m² comprenant une bâtisse composée d'une partie habitable très sommaire, d'une étable et d'un grenier sous les toits,
- N° 119 d'une contenance de 1650 m²
- N° 118 d'une contenance de 2850 m².

L'objectif de la vente est de permettre le développement d'une activité touristique au sein du hameau du rif bruyant et de restaurer ces vieilles bâtisses que la commune n'a pas les moyens d'entretenir.

Le prix de vente est fixé à 10 000 €, le montant de la vente sera partagé entre les deux communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Donne un avis favorable à la vente des biens immobiliers sus décrits
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour négocier avec la commune de LAVALDENS et procéder à cette vente.

2017-40

Objet : Budget Eau/Asst 2017/ Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les grandes orientations de la DM1 2017 du budget EAU/ASST.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 1 abstention

- Approuve la Décision Modificative n°1 à apporter au Budget eau /asst 2017 à savoir :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHÂPITRE 011	- 10 000 €
C/6378 – Autres impôts, taxes et versements assimilés	-10 000 €
CHAPITRE 014	- 2 600 €
C/701249 - Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	-1 600 €
C/706129 – Reversement redevance pour modernisation des réseaux	- 1 000 €
CHÂPITRE 022	- 2 400 €
C/022 – Dépenses imprévues	- 2 400 €
CHAPITRE 67	+ 15 000 €
C/673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 15 000 €

- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2017- 41

**Objet : Prêt 1 000 000 € Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes
Construction d'une nouvelle école élémentaire**

Le Conseil Municipal,
Après avoir pris connaissance des différentes propositions de financement,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 1 voix contre :

- Approuve dans le principe le projet qui est présenté et détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses (délibération 2016-089 du 14/12/2016) :
 - montant ht des travaux 2 850 640 €
 - subventions 1 396 256 €
 - autofinancement par la commune (hors emprunt) 454 384 €
- Et décide de contracter auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt à Annuités Réduites, de 1 000 000 €, remboursable en 15 ans, aux conditions de taux résultant de l'annuité réduite soit 1,2774% fixe sous réserve que l'établissement du contrat et si le **déblocage de la totalité des fonds intervient le 11/06/2017.**
La première échéance sera fixée au 11/07/2017.

Synthèse :

- durée : 180 mois
- taux client : 1,45 % en annuel
- taux résultant de l'annuité réduite : 1,2774 % en annuel
- si date de versement des fonds : **11/06/2017**
- si date de la première échéance : **11/07/2017**
- échéances annuelles constantes réduites
- toutes les échéances seront fixées au **11/07** de chaque année
- frais de dossier : 1 000 €
 - S'engage pendant toute la durée du prêt au nom du conseil municipal à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.
 - S'engage à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.
 - Le conseil municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.
 - Il affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82.213 du 2 mars 1982 et 82.623 du 22 juillet 1982.

Fait et délibéré au siège de la mairie, les jours, mois et ans ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

2017-042

OBJET : Budget Ville/ Tarifs communaux année scolaire 2017/2018

Monsieur le maire propose de ne pas augmenter les tarifs communaux de la restauration scolaire, du périscolaire et du péri éducatif (NAP) pour l'année scolaire 2017/2018

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Par 21 voix pour et 1 voix contre

- Adopte comme suit les tarifs communaux de la restauration scolaire, du péri scolaire, du péri éducatif et de la participation des familles aux classes de découverte à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

<p style="text-align: center;">SERVICE</p> <p style="text-align: center;">RESTAURATION SCOLAIRE</p>	<p style="text-align: center;">Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2017 prix par repas</p>
Quotient familial \leq à 306€ : par enfant inscrit PAI *	<p style="text-align: right;">4,15€</p> <p style="text-align: right;">2,65€</p>
Quotient familial compris entre 307€ et 710€ : par enfant inscrit PAI*	<p style="text-align: right;">5,00€</p> <p style="text-align: right;">3,15€</p>
Quotient familial compris entre 711€ et 1 220€ : par enfant inscrit PAI*	<p style="text-align: right;">5,35€</p> <p style="text-align: right;">3,65€</p>
Quotient familial \geq 1 221€ : par enfant inscrit PAI*	<p style="text-align: right;">5,95€</p> <p style="text-align: right;">4,15€</p>
Repas occasionnel réglé en Mairie (tarif unique)	<p style="text-align: right;">7,70€</p>
Repas sans présentation du quotient familial	<p style="text-align: right;">5,95€</p>
Repas enfant extérieur Quotient familial < 1 221€ par enfant inscrit	<p style="text-align: right;">6,95 €</p>
Repas enfant extérieur Quotient familial \geq 1 221€ par enfant inscrit	<p style="text-align: right;">7,55€</p>
PAI enfant extérieur	<p style="text-align: right;">4,86 €</p>
<p>*PAI : Plan d'Accueil Individualisé (régime alimentaire sur avis du médecin scolaire. Repas fourni par les parents)</p>	

PERISCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU SOIR Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2017	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel	
	1 soir par semaine	2 soirs par semaine	3 soirs par semaine	4 soirs par semaine	
Tarif 1 par enfant: Quotient familial \leq à 306€ : par enfant inscrit	5,94 €	11,88 €	17,82 €	23,76 €	
Tarif 2 : Quotient familial compris entre 307€ et 710€ : par enfant inscrit	7,38 €	14,76 €	22,14 €	29,52 €	
Tarif 3 : Quotient familial compris entre 711€ et 1 220€ : par enfant inscrit	8,82 €	17,64€	26,46 €	35,28 €	
Tarif 4 : Quotient familial \geq à 1 221€ : par enfant inscrit	10,26 €	20,52 €	30,78 €	41,04 €	
Tarif enfant extérieur Quotient familial $<$ à 1 221 € : par enfant inscrit	9.87 €	21.18 €	32.49 €	43.8 €	
Tarif enfant extérieur Quotient familial \geq à 1 221€ : par enfant inscrit	11.31 €	22.62 €	33.93 €	45.24€	
<u>Tarif un soir occasionnel :</u>	Tarif un soir pour dépannage occasionnel 3.61 €				

PERISCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU MATIN Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2017	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel
	1 matin par semaine	2 matins par semaine	3 matins par semaine	4 matins par semaine	5 matins par semaine
Tarif 1 : Quotient familial \leq à 306€ : par enfant inscrit	4,50 €	9,00 €	13,50 €	18,00 €	22,50 €
Tarif 2 : Quotient familial compris entre 307€ et 710€ : par enfant inscrit	5,94 €	11,88 €	17,82 €	23,76 €	29,70 €
Tarif 3 : Quotient familial compris entre 711€ et 1 220€ : par enfant inscrit	7,38 €	14,76 €	22,14 €	29,52 €	36,90 €
Tarif 4 : Quotient familial \geq à 1 221€ : par enfant inscrit	8,82 €	17,64 €	26,46 €	35,28 €	44,10 €
Tarif enfant extérieur Quotient familial $<$ à 1221 € Par enfant inscrit	10.66 €	22.76 €	34.86 €	38.56 €	59.06 €
Tarif enfant extérieur Quotient familial \geq à 1221 € Par enfant inscrit	12,10 €	24,20€	36,30 €	48,40 €	60,50 €
<u>Tarif un matin occasionnel :</u>	Tarif un matin pour dépannage occasionnel 3.83 €				

PERI-EDUCATIF	Forfait mensuel	Forfait mensuel
Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2017	1 séance par semaine	2 séances par semaine
Tarif 1 : Quotient familial ≤ à 306€ : par enfant inscrit	5,94 €	11,88 €
Tarif 2 : Quotient familial compris entre 307€ et 710€ : par enfant inscrit	7,38 €	14,76 €
Tarif 3 : Quotient familial compris entre 711€ et 1 220€ : par enfant inscrit	8,82 €	17,64 €
Tarif 4 : Quotient familial ≥ à 1 221€ : par enfant inscrit	10,26 €	20,52 €
Tarif enfant extérieur : Quotient familial < 1221 € Par enfant inscrit	11.24 €	22.48€
Tarif enfant extérieur : Quotient familial ≥ 1221 € Par enfant inscrit	12.68 €	25,36 €

FRAIS DE GESTION (factures de restauration/périscolaire/péri-éducatif)	
Il est rappelé que les factures de restauration scolaire, de périscolaire et de péri-éducatif, conformément au règlement communal, doivent être réglées dès réception. Toute facture non réglée à échéance entraîne des frais de traitement des dossiers qui seront facturés :	30,00€

PARTICIPATION DES FAMILLES AUX CLASSES DE DECOUVERTES	Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2017
Classes de découvertes (sorties comprenant au moins une nuitée) Le premier enfant Le deuxième enfant Le troisième enfant	20€ / jour 15€/ jour 10€ /jour

2017-043

Objet : budget ville/ subventions 2017

Monsieur le Premier Adjoint expose à l'assemblée délibérante qu'après analyse des dossiers de demande de subvention pour 2017 présentés par l'association APE Collège des 6 Vallées et l'association UAE:

- il a été décidé d'accorder, pour l'année 2017, une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association APE
- il a été décidé d'accorder, pour l'année 2017, une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association UAE

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Fixe comme suit les subventions exceptionnelles accordées pour l'année 2017:
 - APE Collège 100 €
 - UAE 10 000 €
- Précise que les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget 2017
- Donne toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

N°2017/044

Objet : Renouvellement de concession pour le captage d'eau de la Colatte

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de procéder au renouvellement de la convention de concession de terrain pour le captage de la source de la Colatte et le passage d'une canalisation d'eau potable pour l'alimentation de la commune de Bourg d'Oisans.

Celle-ci est établie avec les services de l'ONF sur une durée de 9 ans et pour un montant annuel 120 €.

Cette ressource en eau est nécessaire à la continuité du service de distribution d'eau potable sur les secteurs Sables Rochetaillée.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le renouvellement de la convention de concession de terrain pour la captage de la source de la Colatte et le passage d'une canalisation d'eau potable pour l'alimentation de la commune de Bourg d'Oisans.

- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la signature de cette convention.

2017-045

Objet : mise en œuvre du programme d'action de la charte du PNE

La commune de Bourg d'Oisans est inscrite dans l'aire d'adhésion du parc national des écrins, à ce titre il convient de fixer les termes du partenariat entre la commune et l'établissement public du parc national des écrins pour la mise en œuvre d'un programme d'actions répondant aux orientations et aux objectifs de la charte du parc.

La convention proposée vise à :

- Identifier les projets de la collectivité répondant aux orientations et objectifs de la charte du parc,
- Identifier les actions du parc national, pour tout ou partie, sur les territoires de la collectivité
- Définir les modalités pratiques de partenariat favorisant la réalisation des projets et actions identifiés

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de convention d'application pour la mise en œuvre du programme d'actions de la charte du parc national des écrins pour les années 2017,2018 et 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention d'application pour la mise en œuvre du programme d'actions de la charte du parc national des écrins pour les années 2017, 2018 et 2019.

- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la signature de cette convention.

N°2017/046

Objet : Convention de répartition intercommunales des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes

Les dispositions du Code de l'Education et notamment ses articles L.212.8 et R.212.21 à 23 fixent les modalités de participation financière, des communes de résidence, à la scolarisation d'enfants dans une autre commune.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, il revient au préfet d'arbitrer après avis du Conseil Départemental de l'Education.

Plusieurs enfants des Communes d'Ornon, de Vaujany, de Villard Reymond et la Garde fréquentent les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Bourg d'Oisans, aussi ,en application des dispositions précitées, il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Bourg d' Oisans et les communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles du Bourg d'Oisans .

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

- Approuve le projet de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques avec les communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles du bourg.

- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la signature de ces conventions.

N°2017/047

Objet : Désignation des délégués au SIEPAVEO

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (ci-après SIEPAVEO) regroupe des communes ayant la volonté de s'unir pour créer un espace de solidarité dans une logique de développement économique et d'aménagement du territoire.

Toutes les collectivités territoriales et les établissements publics locaux possèdent une commission d'appel d'offres (CAO) qui est une instance de décision pour l'attribution des marchés formalisés qui lui sont présentés.

Les dispositions nouvelles issues de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 viennent notamment modifier les exigences de composition des CAO.

En application du nouvel article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAO du SIEPAVEO doit désormais être composée d'un président et de cinq membres. Il est également prévu que 5 suppléants soient désignés parmi les membres de l'assemblée délibérante du SIEPAVEO. Ces membres sont issus du conseil de la structure.

L'article 7-1 des statuts prévoit actuellement que son administration est assurée par un comité composé de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants (soit 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants par commune). Ce nombre est insuffisant pour satisfaire les conditions précitées de composition de la CAO.

Il est donc proposé de réviser l'article 7-1 des statuts afin d'augmenter le nombre des membres de l'organe délibérant, qui permettra ainsi de composer légalement la CAO.

Il est ainsi proposé que le comité soit dorénavant composé de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants (soit 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants par commune).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les dispositions des articles L.1411-5, L.5211-20 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) ;

Vu l'article L. 5211-20 CGCT,

Vu les dispositions de l'article 7-1 des statuts du SIEPAVEO ;

Vu la délibération du SIEPAVEO en date du 10 mars 2017 portant proposition de modification de l'article 7-1 des statuts du SIEPAVEO ;

Considérant que l'article 7-1 des statuts prévoit un comité syndical composé de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants (soit 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants par commune).

Considérant que le nouvel article L.1414-5 CGCT impose que la CAO des établissements publics doit être composée du président, de cinq membres titulaires et disposer de 5 suppléants.

- DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal accepte la révision de l'article 7-1 des statuts du SIEPAVEO visant à faire évoluer le nombre de sièges du comité syndical de 8 à 12 selon une répartition de 3 sièges par commune membre du SIEPAVEO.

Article 2 : Le conseil adopte la rédaction de l'article 7.1 suivante :

L'administration du Syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat municipal, communautaire. Ils sont rééligibles.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est :

- ALLEMONT 3 délégués titulaires, 3 suppléants
- BOURG D'OISANS 3 délégués titulaires, 3 suppléants
- OZ EN OISANS 3 délégués titulaires, 3 suppléants
- VILLARD RECLUS 3 délégués titulaires, 3 suppléants »

Article 3 : Désigne ci-après les délégués titulaires et suppléants au SIEPAVEO :

Délégués titulaires :

- Mr SALVETTI André
- Mr VERNEY Guy
- Mr CARREL Camille

Délégués suppléants :

- Mme PRAPANT Fabienne
- Mr GOFFMAN Georges
- Mr NALLET Boris

Article 4 : Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. Elle sera notifiée à M. le Préfet du département de l'Isère.

N°2017-048

Objet : Adhésion au groupement de commande de fournitures administratives lancé par la Communauté de Communes de l'Oisans

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes de l'Oisans a passé en août 2013 un marché en groupement de commande pour les fournitures administratives avec la société Lacoste. Six communes étaient adhérentes à ce groupement de commande, dont la commune du Bourg d'Oisans.

Le marché arrivant à son terme le 07 août 2017, la Communauté de Communes relance un nouveau marché.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande par le biais d'une convention mise en place par la Communauté de Communes de l'Oisans.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion au groupement de commande de fournitures administratives
- Autorise le Maire à signer la convention ayant pour objet de créer un groupement de commande en vue de la passation d'un marché et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention